



Arrêt

n° 73 750 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 27 avril 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 14 septembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 23 décembre 2010, annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie malinke et de confession musulmane. Originaire de la ville d'Abidjan, vous y avez passé la majeure partie de votre vie. Votre père décède au cours de l'année 2000, des suites d'une maladie. Après le décès de ce dernier, vous continuez à vivre à Abobo (Abidjan) en compagnie de votre mère et de vos frères et sœurs.

Depuis l'année 2008, vous travaillez dans le magasin de l'un de vos frères, M., dans la casse d'Abobo (Abidjan). Vous y vendez des huiles de moteurs.

Le 14 décembre 2009, vous assistez à la descente d'un groupe de gendarmes à la casse qui vous arrête en compagnie d'un groupe d'autres vendeurs travaillant à la casse d'Abobo (au moins 60 personnes). Vous êtes emmené au camp commando où un gendarme vous reproche d'être un étranger qui veut diriger le pays. Un gendarme vous reproche également d'être responsable du ralentissement d'un convoi de la première dame ivoirienne, Mme Gbagbo qui était en déplacement dans votre quartier une semaine auparavant. Finalement, vous êtes libéré le jour même.

Le 23 février 2010, vous participez à une marche de protestation organisée par l'opposition ivoirienne, en vue de demander que les pièces d'identité confisquées à certains Ivoiriens, leur soient rendues. A l'occasion de cette marche, vous participez à la mise en place de barrages contre les forces de l'ordre et vous êtes pris en chasse par ces dernières. Vous arrivez néanmoins à leur échapper et vous vous réfugiez dans le quartier « derrière rail » d'Abobo avant de rentrer chez vous.

Une semaine plus tard, alors que vous êtes à la maison, vous recevez un appel téléphonique qui vous informe de la présence des gendarmes à votre magasin. Ces derniers sont à votre recherche et ils saccagent votre magasin. Suite à cette annonce, vous partez vous réfugier chez le petit frère de votre cousin B., un dénommé C.K. Vous restez chez ce dernier entre le 3 mars 2010 et le 21 mars 2010, date à laquelle, votre cousin B. vient vous chercher et vous emmène chez un vieux Malinke, à Port Bouet II, dans la commune de Yopougon.

Vous séjournez chez cette personne jusqu'au 25 avril 2010, date à laquelle vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire accompagné d'une amie de votre cousin B. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 27 avril 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il n'est également pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une telle crainte et un tel risque, en cas de retour dans votre pays.

En effet, vos déclarations sont émaillées de contradictions, lacunes et méconnaissances substantielles qui ne permettent pas de faire droit à votre requête.

Ainsi, concernant le motif exact de votre arrestation, en date du 14 décembre 2009, il échet de relever que vos déclarations sont imprécises, voire divergentes à différents moments de l'audition.

Vous affirmez dans un premier temps (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 8 septembre 2010) que les gendarmes qui vous arrêtent vous reprochent, lors de l'arrestation collective dont vous avez fait l'objet, d'être des étrangers qui veulent diriger la Côte d'Ivoire et aussi d'être responsable du ralentissement d'un convoi présidentiel qui s'était déplacé dans votre quartier d'Abobo une semaine auparavant. Interrogé de manière précise sur les griefs qui vous ont été formulés personnellement, lors de votre arrestation, vous vous êtes limité à dire qu'il s'agissait de ces deux motifs précités. Cependant, dans un second temps, vous ajoutez que lors de votre arrestation, vous avez été personnellement et nommément accusé d'être « le rebelle » à la tête du groupe responsable du ralentissement d'un convoi présidentiel (voir p. 13 du rapport d'audition du 8 septembre 2010).

S'agissant de cet ajout tardif dans vos déclarations, outre le fait qu'il contredit vos premières déclarations où vous ne mentionniez aucunement l'accusation personnelle de rébellion qui vous a été portée, vous n'avez donné aucun début d'explication qui permettrait de comprendre pourquoi, vous êtes

la seule personne travaillant à la casse d'Abobo qui a fait l'objet d'une telle accusation, et ce, d'autant plus que vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales, avant la date du 14 décembre 2009. Par conséquent, il ressort de vos déclarations que vous avez fait l'objet d'une arrestation collective le 14 décembre 2009 et vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre les raisons pour lesquelles vos autorités nationales se seraient plus spécifiquement acharnées sur vous en tant qu'individu, avec l'accusation de «rebelle» responsable d'un groupe.

S'agissant toujours de cette arrestation, il convient de souligner une contradiction importante qui porte sur la durée de cette dernière. En effet, alors que vous mentionniez dans le questionnaire CGRA que vous avez été relâché après une journée de détention, lors de votre audition au Commissariat général (voir p. 8 du rapport d'audition du 8 septembre 2010), vous ne faites état que d'une détention de quelques heures, à savoir de 8h30' à 13h00' (voir p. 8 du rapport d'audition du 8 septembre 2010). Cette contradiction ne peut être ignorée dès lors qu'elle porte sur un élément central de votre demande d'asile, à savoir la durée précise de l'unique arrestation que vous n'auriez jamais connue au cours de votre vie en Côte d'Ivoire.

De même, s'agissant de votre participation à la marche de protestation organisée par l'opposition ivoirienne en date du 23 février 2010, il ressort de vos déclarations de telles lacunes et méconnaissances qu'il est impossible de tenir pour établi votre participation effective à cette marche et partant, de la poursuite dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités ivoiriennes (voir p. 9, 10 et 11 du rapport d'audition du 8 septembre 2010).

Ainsi, interrogé de manière précise au sujet de votre participation et votre connaissance du déroulement de cette marche, vous n'avez pas été capable de dire précisément qui a organisé cette marche, vous contentant de dire «l'opposition ivoirienne», vous n'avez par exemple pas été en mesure de nommer un seul des partis politiques qui a organisé cette marche, de même que vous ne savez pas de quelles formations politiques étaient les participants de cette marche.

Toujours concernant le déroulement précis de la marche, vous vous êtes également montré extrêmement vague et lacunaire ne sachant pas décrire le trajet de la marche, ni quantifier le nombre de participants à cette marche. Vous vous êtes limité à mentionner qu'il y avait beaucoup de participants et que les marches avaient lieu partout à Abidjan, sans préciser la localisation exacte de ces marches (ni même nommer les communes d'Abidjan concernées) (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition du 8 septembre 2010).

Dans le même registre, alors que vous dites avoir participé à la marche d'Abobo, pendant 4 ou 5h00', vous ignorez l'heure à laquelle cette marche s'est terminée. En outre vous n'avez pas été capable de dire s'il y avait un leader ou des officiels politiques qui ont participé à ladite marche (voir p. 11 du rapport d'audition du 8 septembre 2010).

Toutes ces lacunes et méconnaissances ne sont pas acceptables dans le chef d'une personne qui prétend y avoir participé en tant que manifestant pendant une durée de 4 ou 5H00, qui prétend par ailleurs avoir participé à la mise en place de barrages avec d'autres participants, ce qui sous-entend, que vous deviez avoir un minimum d'échanges et de communication avec les autres participants à la marche ce qui ne permet aucunement de comprendre que vous puissiez ignorer totalement de quelles formations politiques étaient les participants à cette marche.

De plus, il n'est également pas permis de comprendre et d'accepter toutes ces lacunes alors que vous affirmez avoir été personnellement et directement informé de la tenue de cette marche par les médias ivoiriens comme la télévision et le journal «Soir Info», au travers desquels vous prétendez avoir été directement informé.

Concernant le saccage de votre magasin par des gendarmes en date du 3 mars 2010, vos déclarations comportent une fois de plus une contradiction majeure qui vient affaiblir la crédibilité de vos déclarations déjà gravement entachée par les lacunes et méconnaissances relevées ci-dessus.

En effet, alors que vous déclarez dans un premier temps que vous avez été informé par le petit frère de B, le dénommé C.K de la présence des gendarmes dans votre magasin et du saccage de votre magasin par ces derniers (voir p. 9 du rapport d'audition du 8 septembre 2010), vous mentionnez dans un second temps, tantôt que ce serait un de vos amis dénommé T. qui vous aurait téléphoné, tantôt que ce

serait votre cousin B. qui vous aurait informé (voir p. 11 et 12 du rapport d'audition du 8 septembre 2010).

Toutes ces divergences portant sur l'identité exacte de la personne présente dans votre magasin le jour de la visite des gendarmes ne sont pas acceptables. Elles portent en effet sur l'élément déclencheur de votre fuite de votre domicile et il n'est, par conséquent, pas permis de comprendre que vous puissiez vous tromper sur l'identité de la personne qui vous a informé, et par voie de conséquence, initié votre fuite de votre domicile en vue de vous cacher.

Notons que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il convient de souligner que le pouvoir politique dans votre pays a changé de bord ; l'opposition pour laquelle vous dites avoir manifesté a succédé aux anciennes autorités que vous présentez comme les agents de persécution à la base de votre fuite. De même, compte tenu de ce changement politique intervenu dans votre pays, les motifs à la base de l'introduction de votre demande de protection internationale (imputation du « statut » de rebelle, accusation de blocage du cortège de Simone Gbagbo, Première dame) sont à présent caducs, les ex-rebelles ayant soutenu l'installation de l'actuel pouvoir et l'ex-Première dame étant actuellement aux arrêts comme vous l'admettez vous-même (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 juillet 2011). Quant aux prétendus commandos qui seraient à votre recherche (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition du 11 juillet 2011), à supposer leurs recherches crédibles, quod non, il convient de souligner que ces dernières ne seraient pas menées au nom de vos autorités nationales mais seraient uniquement des actes d'excès de pouvoir desdits commandos, relevant de la compétence des autorités précitées.

Pour le surplus, alors que vous déclarez ne plus avoir vu les membres de votre famille depuis le mois de mars 2010 et d'être sans nouvelle de leur part depuis le mois de décembre 2010 (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 juillet 2011), il convient de relever que vous n'avez effectué aucune démarche sérieuse pour tenter de vous enquêter de leur situation. Vous n'avez également pas sollicité le concours du MIDH (Mouvement ivoiriens des droits de l'homme) qui aurait été contacté par votre mère et dont vous possédez pourtant les coordonnées (voir p. 2, 3, 4 et 6 du rapport d'audition du 11 juillet 2011).

Pareille absence d'intérêt manifeste dans votre chef pour ce type de préoccupation n'est absolument pas compatible avec vos allégations selon lesquelles votre mère serait également dérangée par des commandos et gendarmes à votre recherche. Notons que cette constatation constitue également un indice supplémentaire de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre récit.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant tout d'abord les documents « Attestation de déposition » du MIDH (comportant le nom de son président) ainsi que « Déposition de dame [A. D.] » (au bas duquel est inscrit le nom d'un certain [K. Y. S.], non autrement identifié), notons que lesdits documents ne sont pas signés et ne constituent dès lors pas une preuve des démarches auprès du MIDH. Partant, ils ne peuvent être retenus.

Ensuite l'« Attestation d'identité » et le « Certificat de déclaration de perte », tous à votre nom, ne sont pas de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, il convient de relever que ces deux documents ont été délivrés par vos autorités le 26 novembre 2010, soit un an et huit mois après le début des recherches de ces dernières à votre rencontre. De même, alors que vous prétendez n'être jamais retourné dans votre pays depuis votre arrivée sur le territoire, le « Certificat de déclaration de perte » mentionne plutôt que vous vous êtes personnellement présenté devant le Commissaire de Police du 15^e arrondissement d'Abobo qui a établi ledit document. A ce propos, à la question de savoir qui a notamment fait la demande de l'« Attestation d'identité » auprès de vos autorités, vous dites d'abord l'avoir fait vous-même.

Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'à la date de sa délivrance vous auriez encore été sur le territoire, vous modifiez vos déclarations en précisant que ce serait plutôt votre cousin qui aurait fait cette demande avec vos pièces et que vous auriez fait anti dater ce document (voir p. 6 du rapport d'audition du 11 juillet 2011). De tels aveux de falsification de document ne peuvent que remettre en cause les circonstances précises dans lesquelles ils ont été établis.

Dans le même registre, alors que vous seriez recherché par les gendarmes et commandos d'Abobo, il n'est pas crédible que votre émissaire ou vous-même contactiez la police de cette même commune pour la délivrance d'un document à votre nom.

Au regard de toutes ces constatations et déclarations, ces « Attestation d'identité » et « Certificat de déclaration de perte » restent sujets à caution. De toute évidence, ils portent davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

De surcroît, l' « Extrait des Actes de l'Etat civil », à votre nom, n'a aucune pertinence en l'espèce, puisque ce document ne tend qu'à prouver votre identité et n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués. Il en est de même de la carte nationale d'identité de votre père et de l'« Attestation d'identité » au nom de votre mère qui ne reprennent que les données biographiques les concernant.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du Commissaire général dont recours « *en vue de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou à tout le moins, celui de protection subsidiaire* » (requête, p. 12).

3. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 27 avril 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du Commissariat général le 13 septembre 2010. Par son arrêt n° 53 691 du 23 décembre 2010, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instruction complémentaires quant à l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire. La nouvelle décision prise le 4 août 2011 à la suite de cette annulation constitue la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La décision entreprise relève, en substance, de nombreuses contradictions, lacunes et méconnaissances dans le récit de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établis les faits relatés. Elle relève également le changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire et le fait que les motifs présentés à la base de sa demande de protection internationale sont désormais caducs. De plus, le Commissaire général soulève que les déclarations de la partie requérante ne sont appuyées par aucun élément objectif et souligne l'absence de démarches afin de s'enquérir de la situation de ses proches.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. La partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.6. La question pertinente est donc d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. En l'espèce, le Commissaire général fonde sa conclusion sur une série de motifs pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception de la contradiction relative à la durée de son arrestation.

4.8. Ainsi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a soulevé l'in vraisemblance relative à l'acharnement des autorités à l'encontre de la partie requérante. La justification apportée en termes de requête selon laquelle le surnom donné par ses amis au requérant, à savoir « vieux père » (requête p. 6), aurait permis aux gendarmes de l'identifier comme le meneur, est tout à fait invraisemblable et ne permet pas d'expliquer pourquoi le requérant, qui avait affirmé ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités précédemment, se retrouve subitement désigné comme « le rebelle » à la tête du groupe responsable du ralentissement du convoi présidentiel. Quant aux contradictions substantielles relevées dans le récit, à savoir celles relatives au saccage du magasin et aux personnes qui auraient averti le requérant de la venue des gendarmes, le Conseil constate que le requérant se contredit à trois reprises, sans apporter aucune justification valable. La requête, quant à elle, n'apporte aucun éclaircissement sur ce point.

4.9. De plus, le Conseil souligne que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer les déclarations du requérant comme vagues et imprécises au sujet de l'identité de son cousin B. et de son ami T. Le Conseil constate que le requérant reconnaît en terme de requête s'être trompé (requête, p. 8) mais estime ces imprécisions inacceptables étant donné qu'elles portent sur un élément central de sa demande d'asile, à savoir l'élément déclencheur de la fuite du requérant de son domicile et de son départ du pays.

4.10. Le Conseil se rallie également au motif de la décision attaquée concernant les propos vagues et lacunaires du requérant au sujet du déroulement de la marche auquel il dit avoir participé de manière active. En termes de requête, le requérant fait valoir son faible niveau d'instruction et le fait qu'il ne soit ni membre ni sympathisant d'un quelconque parti politique ou association (requête, p. 7). Le Conseil estime que ces considérations ne suffisent pas à compenser l'absence totale d'informations fournies par le requérant quant au trajet, au nombre de participants, à la présence ou non de leaders ou d'officiels politiques ainsi qu'à l'heure de clôture de cette marche et ce, alors qu'il prétend y avoir participé pendant plusieurs heures.

4.11. L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves. La motivation de la décision attaquée est donc, sur ces aspects, claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.12. Pour le surplus, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile, un extrait d'acte d'Etat civil, une attestation d'identité de sa mère et la copie de la carte nationale d'identité de son père. Ces pièces permettent d'établir l'identité et la nationalité du requérant et de ses parents mais ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution

ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine. Quant à l'avis de passage de la société DHL, il ne fait qu'attester de l'absence du requérant lors du premier passage de l'agent de ladite société. Quant à l'attestation d'identité et au certificat de déclaration de perte, la partie requérante admet que ces pièces ont été falsifiées (dossier administratif, farde 2^{ème} décision, pièce 4, rapport d'audition, p. 6). Indépendamment de la question de la responsabilité du requérant dans cette falsification, le Commissaire général a donc légitimement pu écarter ces pièces. Concernant enfin l'« Attestation de déposition » du MIDH (mouvement ivoirien des droits de l'homme) et la « Déposition de dame [A.] », le Conseil estime que la partie défenderesse est en droit de ne pas les retenir. De fait, le Conseil constate que ces documents ne sont pas signés et voient donc leur force probante amoindrie. Le Conseil estime dès lors que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

4.13. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune critique pertinente, elle ne dissipe nullement la confusion et le caractère imprécis de ses déclarations. La requête introductive d'instance ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. Elle soutient simplement que « [le] commissaire général ne s'attarde que sur les aspects abordés par le § 2 de l'article 48/4 [...], à savoir le petit c), négligeant les petits a) et b) qui évoquent aussi bien la peine de mort ou l'exécution que la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants pour lesquels le requérant craint qu'ils lui soient infligés en cas de retour en Côte d'Ivoire par les anciens commandos du camp d'Abobo » (requête, p. 12). Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour le requérant d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. D'autre part, il n'apparaît pas à la lecture de la requête, de même qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT